# Transcription textuelle

## Vidéo de présentation de la politique L’accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées

[Office des personnes handicapées du Québec.]

[Politique gouvernementale L’accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées – La contrainte excessive.]

[Maître Christian Roux, avocat et conseiller juridique à l’Office des personnes handicapées du Québec :]

L’obligation d’accommodement n’est pas absolue ni illimitée. Cette limite étant la présence d’une contrainte excessive. La contrainte excessive va bien au-delà des inconvénients réels ou possibles. Il faut plus que de simples efforts négligeables et une contrainte est acceptable. À cet égard, comme l’a clairement souligné la Cour suprême, « l’expression ʺcontraintes excessivesʺ laisse entendre qu’il se peut que l’accommodement relatif à la déficience d’une personne handicapée impose nécessairement certaines contraintes, mais qu’à moins qu’il n’en résulte un fardeau excessif ou déraisonnable, ces contraintes s’effacent devant la nécessité d’accommoder ».

Un ministère ou un organisme doit démontrer que ses tentatives ont été vaines et que toute autre solution, laquelle doit être identifiée, lui imposerait un fardeau excessif. Il ne suffit pas d’affirmer qu’il n’y a pas d’autres solutions, le ministère ou l’organisme doit en faire la démonstration. C’est à la lumière des tentatives d’accommodement, et non d’une simple projection des difficultés pour le ministère ou l’organisme découlant du handicap, qu’il faut évaluer l’éventuelle contrainte excessive.

Pour la Cour suprême, il y aura lieu de conclure à la présence d’une contrainte excessive lorsque la démonstration aura été faite que les moyens raisonnables d’accommoder ont été épuisés et qu’il ne reste que des options d’accommodement déraisonnables ou irréalistes.

La jurisprudence a établi des critères destinés à mieux cerner la présence ou non d’une contrainte excessive, lesquels doivent être appliqués d’une manière souple et conformer au bon sens.

[Quels sont ces critères?]

C’est une question de cas par cas. Des coûts exorbitants pour le ministère ou l’organisme; une atteinte et des répercussions réelles et importantes sur les droits d’autrui; un risque réel et grave pour la santé et la sécurité en sont quelques-uns. Concernant les coûts, la Cour suprême a déjà jugé que : « bien que, dans certaines circonstances, le coût excessif puisse justifier le refus de composer avec les personnes atteintes de déficiences, il faut se garder de ne pas accorder suffisamment d’importance à l’accommodement de la personne handicapée. Il est beaucoup trop facile d'invoquer l’augmentation des coûts pour justifier un refus d’accorder un traitement égal aux personnes handicapées. » Les tribunaux étant exigeants comme nous venons de le souligner, il devient alors très difficile pour les ministères ou les organismes de démontrer que le coût d’un accommodement représente une contrainte excessive vu le budget dont ils disposent.

Plus généralement, on constate que le niveau de preuve exigé aux fins de la démonstration de la présence d’une contrainte excessive est de plus en plus élevé. Il est bien qu’il en soit ainsi, car la non-discrimination et l’accommodement sont des droits et ne constituent pas un privilège dont l’octroi est laissé au bon vouloir de chacun. Tous les acteurs doivent participer activement à la recherche de solutions. Pour leur part, les ministères ou les organismes devraient faire preuve de leadership et adopter une approche exemplaire.

[Logo du Gouvernement du Québec.]

CB/fsts